



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00504

Numéro SIREN : 752 305 243

Nom ou dénomination : A NOU 2

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2013 sous le numéro de dépôt 984

A NOU 2

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2 000 euros

Siège social : 13 rue Aristide Briand

27120 PACY SUR EURE

752 305 243 RCS EVREUX

STATUTS

Mis à jour le 31 décembre 2012

FL

La soussignée

- Madame LUCAS Francine née COLAS le 11/11/1964 à Mantes la Jolie, de nationalité française, mariée à monsieur LUCAS Gerard sous un régime matrimonial aménagé par un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17/02/2001 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 10 rue de la fosse corbin 27120 le plessis hebert

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet

coiffure,postiche, perruque,vente de bijoux,accessoires,produits cosmetiques

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou a l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est A nou 2

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à

13 rue Aristide Briand, 27120 PACY SUR EURE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

FL

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 20 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1 septembre et se termine le 31 août de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 août 2013.

Les opérations prévues à l'article 23 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante

- Madame LUCAS Francine apporte à la société la somme de 2000 euros

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BPROP à Mantes la Jolie, elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2000).

Il est divisé en deux mille (2000) parts de un (1) euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

- Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

- Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts

FL

sociales.

- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.
- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'associé unique.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestions dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était associé unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société – le gérant", suivie de la signature du gérant.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants peuvent, sous leurs responsabilités, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

– Toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

– A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

– La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

– Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

- En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur

FL

ARTICLE 17 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et aux usages du commerce.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance à la clôture de chaque exercice en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'associé unique ou l'Assemblée Générale déterminent toutes les sommes qu'ils jugent convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi. Ce prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

- En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

- Dans le cas d'un associé unique, la dissolution entraîne dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

FL

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 22 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

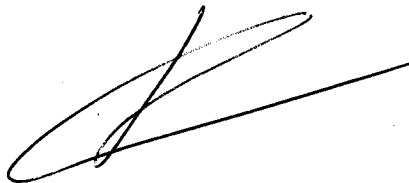
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24: POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

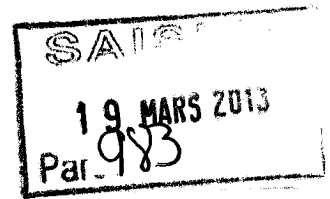
Fait à PACY SUR EURE le 31 décembre 2012.

Francine LUCAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

SARL SAUGER-BEAUFILS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : 12 Rue Marcel Lefèvre
27 700 LES ANDELYS

RCS EVREUX 790 433 460



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
REUNIE EXTRAORDINAIREMENT EN DATE 11 MARS 2013**

L'an deux mille treize, et le onze mars à dix heures, les associés de la société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement sur convocation de la gérante.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés entrant en séance.

Total des parts présentes : 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital social.

Mademoiselle Agathe BEAUFILS préside la séance en qualité de Gérante associée.

La Présidente constate que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social, et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée le texte des résolutions proposées.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Mademoiselle Kathy SAUGER en qualité de co-gérante de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales,

La Présidente donne ensuite lecture du texte des résolutions proposées et ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Co-Gérante de la société, à effet du 1^{er} mars 2013, et pour une durée non limitée :

- **Mademoiselle Kathy, Josiane SAUGER née le 10 janvier 1985 à Evreux (Eure),
demeurant 24 Rue de l'Avenir – 27 940 – COURCELLES-SUR-SEINE ;**

Mademoiselle Kathy SAUGER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Mademoiselle Kathy SAUGER remercie l'assemblée de la confiance qui lui est ainsi témoignée ; elle déclare accepter les fonctions de Co-Gérante de la société, auxquelles aucune incompatibilité, incapacité ou interdiction ne s'oppose.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Mademoiselle Kathy SAUGER exercera ses fonctions de co-gérante de la société, à titre non rémunéré, jusqu'à décision contraire.

Toutefois, elle aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 17 des statuts.

Les cotisations sociales personnelles obligatoires le cas échéant exigibles de Mademoiselle Kathy SAUGER seront en outre prises en charge directement par la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte en tant que de besoin du maintien de Mademoiselle Agathe BEAUFILS en qualité de gérante de la société, nommée à ces fonctions lors de la constitution de la Société.

Mademoiselle Agathe BEAUFILS exercera en conséquence, comme Mademoiselle Kathy SAUGER nommée sous les résolutions qui précèdent, les fonctions de co-gérante de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Mademoiselle Agathe BEAUFILS exercera ses fonctions de co-gérante de la Société à titre non rémunéré, jusqu'à décision contraire.

Toutefois, elle aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions conformément à l'article 17 des statuts.

Les cotisations sociales personnelles obligatoires le cas échéant exigibles de Mademoiselle Agathe BEAUFILS seront en outre prises en charge directement par la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité consécutives aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé conformément aux dispositions légales et réglementaires et retranscrit sur le registre légal des Assemblées Générales de la Société, ouvert depuis sa constitution.

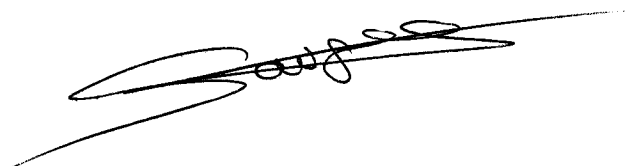
Mademoiselle Agathe BEAUFILS



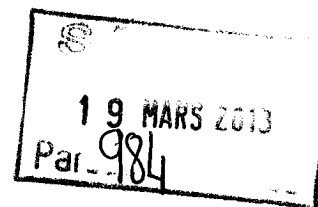
Mademoiselle Kathy SAUGER

"Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante de la Société SARL SAUGER-BEAUFILS"

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante de la
Société SARL Sauger-Beaufils.



A NOU 2
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 10 rue de la fosse Corbin
27120 LE PLESSIS HEBERT
752 305 243 RCS EVREUX



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,
Le 31 décembre,
A 8 heures,
Au siège social à LE PLESSIS HEBERT,

Madame Francine LUCAS, demeurant 10 rue de la fosse Corbin 27120 LE PLESSIS HEBERT, propriétaire de la totalité des 2000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société A NOU 2,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 10 rue de la fosse Corbin, 27120 LE PLESSIS HEBERT au 13 rue Aristide Briand, 27120 PACY SUR EURE à compter du 31 décembre 2012 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 13 rue Aristide Briand, 27120 PACY SUR EURE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

F-L

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Francine LUCAS
Associé unique gérante

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a 'L'.

FL